> Repos quotidien du salarié : Durée légale (ordre public)

Section 2 : Champ de la négociation collective

L. 3131-2 LOI n*2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

■ Legif.

Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel
Jp.Admin.
Juricaf

Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut déroger à la durée minimale de repos quotidien prévue à l'article L. 3131-1, dans des conditions déterminées par décret, notamment pour des activités caractérisées par la nécessité d'assurer une continuité du service ou par des périodes d'intervention fractionnées.

service-public.fr

> Repos quotidien du salarié : Dérogation à la durée légale (champ de la négociation collective)

Section 3 : Dispositions supplétives

L. 3131-3 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V

■ Legif.

Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

A défaut d'accord, en cas de surcroît exceptionnel d'activité, il peut être dérogé à la durée minimale de repos quotidien dans des conditions définies par décret.

service-public.fr

> Repos quotidien du salarié : Dérogation à la durée légale (dispositions supplétives)

Chapitre II: Repos hebdomadaire

Section 1: Principes.

L. 3132-1

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ≡ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

service-public.fr

> Chômage : radiation par Pôle emploi : Repos hebdomadaire

p.532 Code du travail